

**Arrêté temporaire n°ST23/528
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE LA LIANE, RUE DU MONT D'OSTROHOVE, ROUTE DE PARIS (D940) et AVENUE JOHN
KENNEDY (D96)**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté temporaire ou l'autorisation de voirie n° ST23/528AV,

VU l'avis de la MDADT en date du **12/10/2023**

VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,

VU la demande émise par l'entreprise Ramery Réseaux Artois Littoral demeurant rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART représentée par Monsieur RAECKELBOOM aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 31/10/2023 RUE DE LA LIANE, RUE DU MONT D'OSTROHOVE, ROUTE DE PARIS (D940) et AVENUE JOHN KENNEDY (D96),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA LIANE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU MONT D'OSTROHOVE

Le 16, 17 et 20/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ROUTE DE PARIS (D940)
- AVENUE JOHN KENNEDY (D96)

:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise Ramery Réseaux Artois Littoral.

Article 5

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 12/10/2023
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité


Maxence DECAIX

DIFFUSION:

- *l'entreprise Ramery Réseaux Artois Littoral*
- *Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB*
- *la Police Municipale*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.